

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**du 18 décembre 1978**

**visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services**

(78/1026/CEE)

(JO L 362 du 23.12.1978, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <b><u>M1</u></b> Directive 89/594/CEE du Conseil du 30 octobre 1989	L 341	19	23.11.1989
► <b><u>M2</u></b> Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	73	17.12.1990
► <b><u>M3</u></b> Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001	L 206	1	31.7.2001

Modifiée par:

► <b><u>A1</u></b> Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► <b><u>A2</u></b> Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
► <b><u>A3</u></b> Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
► <b><u>A4</u></b> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifiée par:

► **C1** Rectificatif, JO L 346 du 2.12.1981, p. 24 (79)

▼B**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 18 décembre 1978**

**visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services**

(78/1026/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du vétérinaire, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du vétérinaire;

considérant que, en application du traité, les États membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que la présente directive vise à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ouvrant l'accès à l'exercice de la médecine vétérinaire;

considérant que, eu égard aux divergences existant actuellement entre les États membres en ce qui concerne les modes et les durées de formation du vétérinaire, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination est réalisée par la directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire <sup>(4)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes profession-

<sup>(1)</sup> JO n° C 92 du 20. 7. 1970, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° C 19 du 28. 2. 1972, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° C 60 du 14. 6. 1971, p. 3.

<sup>(4)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.

▼B

nels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées du vétérinaire, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (<sup>1</sup>), ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non salariés; que les activités de vétérinaire sont subordonnées dans tous les États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de vétérinaire; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux vétérinaires salariés l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

## CHAMP D'APPLICATION

*Article premier*

La présente directive s'applique aux activités du vétérinaire.

## CHAPITRE II

## DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE VÉTÉRINAIRE

*Article 2*

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/1027/CEE et énumérés ►M3 à l'annexe ◀, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du vétérinaire et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

▼M1

Lorsqu'un des diplômes, certificats ou autres titres énumérés ►M3 à l'annexe ◀ a été délivré avant la mise en application de la présente directive, ou a été délivré après cette date mais sanctionne une formation commencée avant celle-ci, il doit être accompagné d'une attestation établie par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance certifiant qu'il est conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/1027/CEE.

(<sup>1</sup>) JO n° L du 19. 10. 1968, p. 2.

▼ M3▼ B

CHAPITRE III  
DROITS ACQUIS

▼ M1

*Article 4*

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/1027/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 78/1027/CEE, ou qui ont été délivrés après cette date mais sanctionnent une formation commencée avant celle-ci, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre ► M3 à l'annexe ◀, des diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la directive 78/1027/CEE visées à l'article 2 de la présente directive, et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent ► M3 à l'annexe ◀ de la présente directive.

▼ M2

*Article 4 bis*

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/1027/CEE, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

- s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,
  - s'ils donnent droit à l'exercice des activités de vétérinaire sur tout le territoire de l'Allemagne, dans les mêmes conditions que les titres délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés ► M3 à l'annexe ◀,
- et
- s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes allemandes certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause en Allemagne pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

▼ A4

*Article 4 ter*

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne, les États membres reconnaissent ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

▼ A4*Article 4 quater*

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.
2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.
3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.
4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.
5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

▼ A4

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

▼ B

## CHAPITRE IV

## PORT DU TITRE DE FORMATION

*Article 5*

1. Sans préjudice de l'article 13, les États membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 4 de faire usage de leur titre de formation licite et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS DESTINÉES A FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU VÉTÉRINAIRE

## A. Dispositions particulières au droit d'établissement

*Article 6*

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup> accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès aux activités en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptible d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès aux activités en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à

▼B

l'État membre; d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

*Article 7*

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice des activités en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

*Article 8*

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour leur exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès aux activités en cause ou leur exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

*Article 9*

Les documents visés aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

*Article 10*

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément aux articles 6, 7 et 8, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 7 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois. A défaut, l'État membre d'accueil peut tirer les conséquences des faits graves et précis dont il a connaissance.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

## ▼B

*Article 11*

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès aux activités visés à l'article 1<sup>er</sup> ou pour leur exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

**B. Disposition particulières à la prestation de services***Article 12*

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour leur exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des États membres en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

A cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au paragraphe 2 les États membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels, soit une inscription sur un registre, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire. L'État membre d'accueil peut dans tous les cas exiger d'un vétérinaire établi dans un autre État membre une déclaration préalable relative à une prestation de services consistant à établir une prescription ou des attestations vétérinaires sans visite des animaux, pour autant que cette pratique soit admise par les dispositions légales, réglementaires et administratives ainsi que par le droit professionnel de l'État membre d'accueil.

L'État membre d'accueil qui exige une telle déclaration préalable prend les mesures nécessaires pour qu'elle puisse porter, le cas échéant, sur une série de prestations de services qui sont effectuées à l'intérieur d'une même région et pour un ou plusieurs destinataires pendant une certaine période qui n'excédera toutefois pas une année.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

- la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,
- une attestation établissant que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

**▼B**

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer les activités visées à l'article 1er, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

**C. Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services**

*Article 13*

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> est réglementé, les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 et à l'article 4, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

*Article 14*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés de la législation vétérinaire ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

A cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 18 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs clients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 15*

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés au chapitre II ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 78/1027/CEE.

*Article 16*

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 18 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir les diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

*Article 17*

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

▼**M3***Article 17 bis*

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

*Article 17 ter*

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

*Article 17 quater*

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

*Article 17 quinquies*

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.

▼**B***Article 18*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 19*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M3**

## ANNEXE

**Diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire**

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/ Belgien	— Diploma van diere-narts — Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
▼ <b>A4</b> Česká republika	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární lékařství (doktor veterinární medicíny, MVDr.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární hygiena a ekologie (doktor veterinární medicíny, MVDr.)	Veterinární fakulta univerzity v České republice	
▼ <b>M3</b> Danmark	Bevis for bestået kandidateksamen i veterinærvidenskab	Kongelige Veterinær- og Landbohøjskole	
Deutschland	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule	
▼ <b>A4</b> Eesti	Diplom: täitnud veterinaarmeditsiini õppekava	Eesti Põllumajandusülikool	
▼ <b>M3</b> Ελλάς	Πτυχίο Κτηνιατρικής	Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης και Θεσσαλίας	
España	Título de Licenciado en Veterinaria	Ministerio de Educación y Cultura/El rector de una Universidad	
France	Diplôme d'État de docteur vétérinaire		
Ireland	1. Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) 2. Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)		

▼ **M3**

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Italia	Diploma di laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria

▼ **A4**

Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Κτηνιάτρου	Κτηνιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	Veterinārsta diploms	Latvijas Lauksaimniecības Universitāte	
Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas (veterinarijos gydytojo (DVM))	Lietuvos Veterinarijos Akademija	

▼ **M3**

Luxembourg	Diplôme d'Etat de docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'État	
------------	---	----------------------	--

▼ **A4**

Magyarország	Állatorvos doktor diploma - dr.med.vet.	Szent István Egyetem Állatorvos-tudományi Kar	
Malte	Liċenzja ta' Kirurgu Veterinarju	Kunsill tal-Kirurgi Veterinarji	

▼ **M3**

Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig/veeartsenijkundig examen		
Österreich	1. Diplom-Tierarzt 2. Magister medicinae veterinariae	Universität	1. Doktor der Veterinärmedizin 2. Doctor medicinae veterinariae 3. Fachtierarzt

▼ **A4**

Polska	Dyplom lekarza weterynarii	1. Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie 2. Akademia Rolnicza we Wrocławiu 3. Akademia Rolnicza w Lublinie 4. Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie	
--------	----------------------------	---	--

▼ **M3**

Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade	
----------	--	--------------	--

▼ **A4**

Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov «doktor veterinarske medicine / doktorica veterinarske medicine»	Univerza	Spričevalo o opravljenem državnem izpitu s področja veterinarstva
-----------	--	----------	---

▼ **A4**

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu «doktor veterinárskej medicíny» («MVDr.»)	Univerzita veterinárskeho lekárstva	

▼ **M3**

Suomi/ Finland	Eläinlääketieteen lisen-siaatin tutkinto / veterinärmedicine licentiate-examen	Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet	
Sverige	Veterinärexamen	Sveriges Landbruksuni-versitet	
United Kingdom	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc)</li> <li>2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc)</li> <li>3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB)</li> <li>4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&amp;S)</li> <li>5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&amp;S)</li> <li>6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. University of Bristol</li> <li>2. University of Liverpool</li> <li>3. University of Cambridge</li> <li>4. University of Edinburgh</li> <li>5. University of Glasgow</li> <li>6. University of London</li> </ol>	